



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Le guide du brevet unitaire

Obtention, maintien en vigueur et gestion des brevets unitaires

1^{ère} édition

Août 2017

Le guide du brevet unitaire

Obtention, maintien en vigueur et gestion des brevets unitaires

1^{re} édition

Table des matières

A. PARTIE GÉNÉRALE.....	9
I. Introduction	9
II. Brevet unitaire : le concept.....	9
Architecture du brevet unitaire.....	9
Protection uniforme et effets identiques.....	10
Régime transitoire : pour quels brevets européens un effet unitaire peut-il être demandé ?	10
Champ d'application territorial d'un brevet unitaire	11
III. Le brevet unitaire : une option supplémentaire qui renforce le système du brevet européen	11
IV. Avantages du brevet unitaire	12
V. Le "dispositif du brevet unitaire"	14
Adoption des deux règlements au titre de la coopération renforcée	15
"États membres participants".....	15
Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB)	15
VI. Législation secondaire.....	16
Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (ci-après dénommé "RPU")	16
Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (dénommé ci-après "RRT-PBU")	17
VII. Division du brevet unitaire à l'OEB	17
Introduction	17
Décisions de la division du brevet unitaire	17
B. OBTENTION D'UN BREVET UNITAIRE	19
I. Conditions	19
II. Demande d'effet unitaire.....	19
Conditions de forme et délai	19
Informations à fournir dans la demande d'effet unitaire	20
Traduction du brevet européen.....	20
III. Dépôt de la demande d'effet unitaire	21
Langue de la demande d'effet unitaire.....	21
Où et comment présenter la demande d'effet unitaire ?	21
Accusé de réception.....	22
Restitutio in integrum quant au délai d'un mois prévu pour la présentation de la demande d'effet unitaire	22
Retrait de la demande d'effet unitaire	23
IV. Examen de la demande d'effet unitaire par l'OEB.....	23
V. Dépôt de pièces autres que la demande d'effet unitaire	24

Accusé de réception.....	24
C. SYSTÈME DE COMPENSATION	25
I. Conditions d'obtention et procédure.....	25
II. Fausse déclaration.....	26
D. TAXES ANNUELLES DUES AU TITRE DES BREVETS UNITAIRES.....	27
I. Introduction	27
II. Délai supplémentaire de six mois pour acquitter les taxes annuelles	27
III. Spécificités concernant les premières taxes annuelles	28
Délai de sécurité de trois mois prévu à la règle 13(4) RPU.....	28
Taxe annuelle venant à échéance entre la délivrance du brevet européen et l'inscription de l'effet unitaire (règle 13(5) RPU).....	29
E. PUBLICATIONS ET INSPECTION PUBLIQUE	31
I. Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.....	31
II. Bulletin européen des brevets	31
III. Journal officiel de l'OEB	32
IV. Inspection publique et communication d'informations contenues dans les dossiers	32
V. Pas de documents brevets supplémentaires pour les brevets unitaires	32
F. COMMENT INSCRIRE DES TRANSFERTS, DES LICENCES AINSI QUE D'AUTRES DROITS ET DÉPOSER DES DÉCLARATIONS RELATIVES À DES LICENCES DE DROIT	33
I. Transferts.....	33
II. Licences, autres droits et éventuelles mesures d'exécution forcée.....	34
III. Déclaration relative à des licences de droit	34
G. AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE : RÉGIME LINGUISTIQUE, REPRÉSENTATION ET PAIEMENT DES TAXES	37
I. Régime linguistique	37
II. Représentation devant l'OEB	37
III. Montant des taxes et modalités de paiement.....	38

H. VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'OEB : LE RÔLE DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET.....	41
I. Introduction	41
II. Révision préjudicielle par l'OEB.....	41
III. Action accélérée contre une décision de l'OEB conformément à la règle 97 RP-JUB : requête en annulation d'une décision de l'OEB de rejet d'une demande d'effet unitaire	41

Avant-propos

"Le Guide du brevet unitaire" vise à donner aux entreprises, aux inventeurs ainsi qu'à leurs mandataires une vue d'ensemble de la procédure à suivre pour obtenir un brevet unitaire auprès de l'Office européen des brevets (OEB), une fois que celui-ci a délivré un brevet européen sur la base des dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE). Sur le plan terminologique, il convient de noter que si les termes "brevet européen à effet unitaire" et "protection unitaire conférée par un brevet" sont utilisés dans les textes juridiques pertinents, c'est le terme synonyme de "brevet unitaire" qui est généralement employé dans le présent guide, dans un souci de simplification.

Le présent guide traite également des procédures connexes relatives aux brevets unitaires, par exemple celles liées au système de compensation des coûts de traduction ou à l'inscription d'une déclaration concernant une licence de droit, et il présente les dispositions relatives au paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets unitaires.

La procédure d'obtention d'un brevet européen classique est traitée quant à elle dans deux autres guides de l'OEB qui sont mis à jour régulièrement et s'intitulent respectivement "Comment obtenir un brevet européen - Guide du déposant" et "Guide euro-PCT" : procédure PCT devant l'OEB".

Les éventuelles remarques et questions concernant le présent guide peuvent être adressées à la Direction 5.2.2, Affaires juridiques européennes et internationales, PCT (*international_legal_affairs@epo.org*).

A. PARTIE GÉNÉRALE

I. Introduction

- 1 Le présent guide donne un aperçu des dispositions applicables en matière d'obtention, de maintien en vigueur et de gestion des brevets unitaires. Il fournit en particulier des conseils pratiques visant à faciliter les démarches à accomplir. Cependant, il ne peut pas traiter des aspects détaillés ou des particularités de toutes les procédures relatives aux brevets unitaires et il ne constitue pas un commentaire officiel de la législation applicable.
- 2 Le présent guide renvoie à diverses dispositions des deux règlements de l'Union européenne relatifs au brevet unitaire, à la Convention sur le brevet européen (dénommée ci-après la "CBE"), à la législation secondaire (règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, dénommé ci-après le "RPU", et règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire, dénommé ci-après le "RRT-PBU"), au Journal officiel de l'OEB (dénommé ci-après le "JO-OEB") et à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (dénommé ci-après l'"AJUB"). Il est vivement recommandé de consulter les textes juridiques concernés ou les commentaires juridiques pertinents avant de prendre une décision dans la pratique.
- 3 Les textes faisant foi des deux règlements de l'Union européenne et de la législation secondaire pertinente adoptée par le Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets ont été publiés au JO OEB 2013, 111 et 132, et au JO OEB 2016, A39, A40 et A41.
- 4 Le texte faisant foi de la CBE fait l'objet d'une publication distincte de l'OEB, intitulée la "Convention sur le brevet européen". Le lecteur pourra se reporter en outre aux décisions et communiqués publiés par l'OEB dans son Journal officiel et sur son site Internet (www.epo.org). Il est recommandé de toujours utiliser la dernière édition de ces textes ou de toute autre publication citée dans le présent guide.
- 5 Le site Internet de l'OEB offre un accès en ligne aux principales sources du droit régissant le brevet unitaire, ainsi qu'à divers renseignements utiles. Des informations sur la juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommée la "JUB") sont fournies sur le [site Internet](#) de cette dernière.

*JO OEB 2013, 111,
et 132
JO OEB 2016, A39,
A40 et A41*

L'OEB prévoit également de publier des informations détaillées sur la législation secondaire qui est susceptible de s'appliquer aux brevets unitaires dans les États membres participants, en particulier sur les procédures nationales permettant aux titulaires de brevets d'opter pour une validation nationale si leur demande d'effet unitaire est rejetée par l'OEB ou par la JUB.

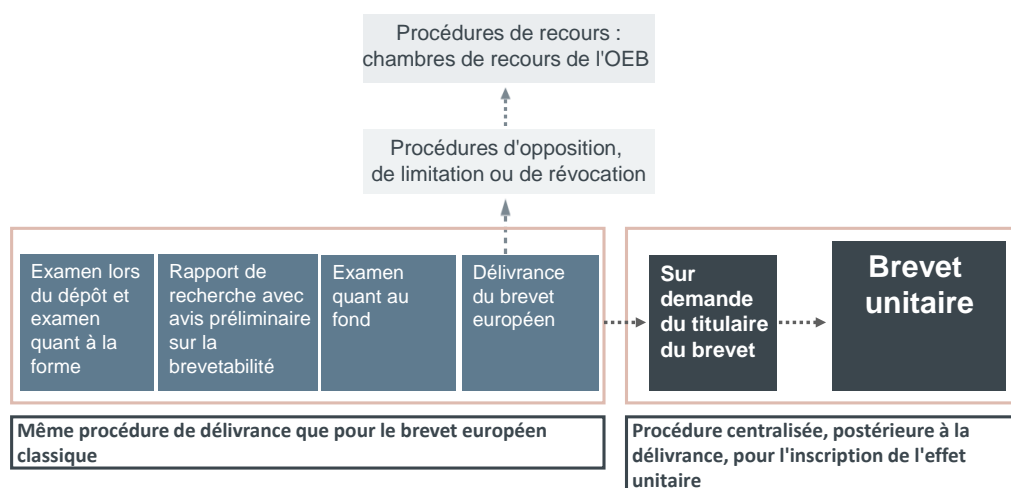
II. Brevet unitaire : le concept

Architecture du brevet unitaire

- 6 Le brevet unitaire est un "brevet européen à effet unitaire", à savoir un brevet européen qui a été délivré par l'OEB conformément aux règles et aux procédures instituées par la CBE, et auquel un effet unitaire est

conféré, après la délivrance, pour le territoire des États membres participants si son titulaire en fait la demande.

- 7 Le système du brevet unitaire s'appuie sur la CBE. Cela signifie que la phase préalable à la délivrance est exactement la même que pour les brevets européens. Un demandeur dépose une demande de brevet européen auprès de l'OEB afin d'obtenir la délivrance d'un brevet européen pour une partie ou la totalité des États parties à la CBE. L'OEB examine cette demande conformément à la CBE et délivre un brevet européen si elle satisfait à toutes les conditions de forme et de fond en matière de brevetabilité.
- 8 Les États membres participants ont confié à l'OEB certaines tâches administratives dans le domaine des brevets unitaires, en particulier la gestion des demandes d'effet unitaire. Après la délivrance d'un brevet européen, une procédure distincte d'obtention d'un brevet unitaire peut être engagée auprès de l'OEB (cf. points 44 s.). Moins complexe et beaucoup plus économique que le système existant de validation au niveau national, elle offre une nouvelle alternative avantageuse pour les titulaires de brevets européens.



Protection uniforme et effets identiques

- 9 Si toutes les conditions sont remplies, l'OEB inscrit l'effet unitaire pour le brevet européen concerné. Le brevet a alors un caractère unitaire, ce qui signifie qu'il assure une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les États membres participants. Il ne peut être limité, transféré, ou révoqué ou s'éteindre qu'à l'égard de tous les États membres participants. Il peut faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants.

Article 5 du règlement (UE) n° 1257/2012
Article 4(2) du règlement (UE) n° 1257/2012

Régime transitoire : pour quels brevets européens un effet unitaire peut-il être demandé ?

- 10 L'effet unitaire peut être demandé pour tout brevet européen délivré à partir de la date d'application des règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012, lesquels seront applicables à la date d'entrée en vigueur de l'AJUB. L'OEB annoncera cette date sur son site Internet.

Article 18(6) du règlement (UE) n° 1257/2012

Champ d'application territorial d'un brevet unitaire

- 11 Un brevet unitaire couvre les territoires des États membres participants dans lesquels l'AJUB produit ses effets à la date d'inscription de l'effet unitaire par l'OEB. *Article 18(2) du règlement (UE) n° 1257/2012*
- 12 Cela signifie que, même si 26 États membres de l'Union européenne participent actuellement au système du brevet unitaire, un brevet pour lequel l'effet unitaire est inscrit dès le début ne couvrira pas les 26 territoires correspondants, puisque certains États n'auront pas encore ratifié l'AJUB. Il convient de consulter le [site Internet du Conseil de l'Union européenne](#) pour se tenir informé de l'état d'avancement des ratifications de l'AJUB.
- 13 Il est également probable que les ratifications de l'AJUB qui n'auront pas encore été effectuées se feront non pas toutes en même temps, mais successivement. Il y aura donc différentes générations de brevets unitaires avec une couverture territoriale différente. La couverture territoriale d'une génération donnée de brevets unitaires restera la même pour toute la durée de vie des brevets concernés, indépendamment des ratifications de l'AJUB qui interviendront après la date d'inscription de l'effet unitaire. En d'autres termes, la couverture territoriale d'un brevet unitaire donné ne sera pas étendue à d'autres États membres qui ratifieront l'AJUB après l'inscription de l'effet unitaire par l'OEB.
- 14 Les États membres participants qui sont couverts par un brevet unitaire donné seront mentionnés pour information dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, ainsi que dans la notification par laquelle l'OEB informe le demandeur de la date d'inscription de l'effet unitaire (règle 7(1) RPU). Le champ d'application territorial de chaque brevet unitaire sera donc clairement visible et pourra être facilement établi. *Règle 16(1)g) RPU Article 18(2) du règlement (UE) n° 1257/2012*
- 15 La question de savoir si le Royaume-Uni continuera de participer au système du brevet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet après sa sortie de l'Union européenne relèvera d'une décision politique de l'Union européenne, de ses autres États membres et du Royaume-Uni, et sera le cas échéant traitée dans le cadre des négociations sur la sortie de l'Union européenne de ce pays. Si le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prend effet sur le plan juridique, les règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012, qui instituent le brevet unitaire, cesseront de s'appliquer dans ce pays. Cela ne conduira toutefois pas à une perte de la protection par brevet au Royaume-Uni pour les titulaires de brevets unitaires. On peut s'attendre à la mise en place de solutions appropriées, permettant d'éviter toute perte de droits ou toute insécurité juridique. La protection des droits acquis et le maintien de la sécurité juridique sont des principes généraux du droit qui sont respectés dans toute l'Europe.

III. Le brevet unitaire : une option supplémentaire qui renforce le système du brevet européen

- 16 La réforme du système du brevet européen a pour objectif d'offrir aux entreprises une alternative plus simple au système actuel et d'introduire une procédure plus économique de protection par brevet et de règlement des litiges. Ceux qui préfèrent demander une protection

dans certains États parties à la CBE ont toujours la possibilité de déposer des demandes de brevet auprès de leurs offices de brevets respectifs. De même, un brevet européen peut toujours être validé dans un ou plusieurs États parties à la CBE.

- 17 De plus, un brevet unitaire peut être combiné à un brevet européen classique : il est ainsi possible d'obtenir un brevet unitaire et de valider de surcroît le brevet européen dans les États parties à la CBE qui ne sont pas couverts territorialement par le système du brevet unitaire, soit parce qu'ils ne sont pas membres de l'Union européenne, soit parce qu'ils sont des États membres de l'Union européenne qui ne participent pas à la coopération renforcée relative à la protection unitaire conférée par un brevet, soit encore parce qu'il s'agit d'États membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée mais qui n'ont pas encore ratifié l'AJUB.
- 18 Le brevet unitaire est donc une option supplémentaire pour obtenir une protection par brevet en Europe. Elle est disponible parallèlement aux deux options existantes, à savoir la procédure nationale et le brevet européen classique.

IV. Avantages du brevet unitaire

- 19 Le but principal du brevet unitaire est de compléter la procédure préalable à la délivrance, centralisée, par une procédure postérieure à la délivrance, elle aussi centralisée, pour laquelle l'**OEB fait office de guichet unique pour l'administration du brevet unitaire**, à savoir en ce qui concerne l'obtention, le maintien en vigueur et la gestion du brevet unitaire. Un brevet unitaire offre une protection territoriale étendue et uniforme, ainsi qu'un niveau de taxes annuelles favorable aux entreprises. Il présente donc un **meilleur rapport prestations/prix, tout en permettant une simplification et une réduction correspondante des coûts**.
- 20 De plus, dans le cadre du système actuel, les entreprises peuvent avoir à mener des actions en justice parallèlement dans tous les pays où leur brevet européen est validé. Ces procédures engagées auprès de multiples juridictions sont très coûteuses et complexes, et représentent une source d'insécurité juridique. La JUB, en tant que juridiction commune aux États membres participants, traitera à un niveau centralisé ces litiges, et ce à la fois pour les brevets unitaires et les brevets européens classiques. Cela facilitera le développement d'une jurisprudence cohérente et augmentera la sécurité juridique. Il s'agit d'un pas en avant important vers la **réduction de la fragmentation du système**.
- 21 Un brevet unitaire permet aux inventeurs (qu'il s'agisse de personnes physiques, d'entreprises ou d'institutions) d'obtenir une **protection territoriale étendue et uniforme** dans les États membres participants. Le terme de "protection uniforme" renvoie au fait que l'étendue et les limitations du droit conféré par un brevet unitaire, ainsi que les voies de droit disponibles sont harmonisées pour tous les États membres participants.
- 22 Au lieu de valider leur brevet européen dans plusieurs États dans le cadre d'une procédure administrative qui peut prendre du temps et s'avérer complexe, le titulaire du brevet peut obtenir un brevet unitaire en présentant une demande unique auprès de l'OEB. Comme le

montre le présent guide plus en détails, la procédure d'obtention d'un brevet unitaire est une procédure **très simple et directe**, qui est **entièrement gratuite**.

- 23** Le brevet unitaire permet donc de **simplifier** le système du brevet européen et de **diminuer de manière considérable les coûts** d'obtention d'une protection par brevet dans les États membres participants. En optant pour le brevet unitaire, il n'est **pas nécessaire de satisfaire aux exigences en matière de validation dans les États membres participants**, lesquelles sont à l'origine de coûts élevés, générés en particulier par les traductions, mais aussi par les taxes perçues par les offices nationaux de brevets (par exemple les taxes de publication). Les honoraires facturés par les conseils en propriété industrielle ou par les mandataires au niveau local s'ajoutent à ces coûts, qui peuvent être très importants notamment dans le cas où un brevet européen est validé dans plusieurs États membres participants. En comparaison, il n'est pas nécessaire, pour le brevet unitaire, de faire appel à différents conseils en propriété industrielle, mandataires ou prestataires de services au niveau local.
- 24** Alors que, dans le cadre du système actuellement fragmenté, plusieurs taxes annuelles d'un montant variable doivent être payées à différents offices nationaux de brevets appliquant des exigences juridiques différentes, en particulier au regard des délais, le titulaire d'un brevet unitaire verse à l'OEB **une seule taxe annuelle**, dans une seule monnaie et sur la base d'un seul régime juridique en ce qui concerne les délais et les modes de paiement admis. Cela représente une simplification importante pour les utilisateurs.
- 25** Le **montant des taxes annuelles est très avantageux et favorable aux entreprises**, puisqu'il est fixé à un niveau équivalant aux taxes annuelles cumulées des quatre premiers pays (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) - parmi les vingt-six États membres participants - où les brevets européens classiques étaient le plus fréquemment validés au moment de son adoption. Le total des taxes à acquitter pendant les dix premières années, à savoir pendant la durée de vie moyenne d'un brevet, est inférieur à 5 000 EUR. De plus, les titulaires de brevet qui déposent auprès de l'OEB une déclaration relative à une licence de droit peuvent demander une réduction de 15 % du montant des taxes annuelles.
- 26** Lorsque l'on compare les coûts afférents à un brevet unitaire et ceux afférents à un brevet européen, il convient de tenir compte non seulement du montant des taxes annuelles, mais aussi des coûts générés par la validation et le maintien en vigueur d'un brevet européen classique. Ces coûts, qui incluent généralement les frais de traduction et de publication, et en particulier les honoraires perçus par les mandataires pour la validation et le paiement des taxes annuelles nationales, peuvent atteindre des niveaux élevés. Sur la base de cette comparaison, un brevet unitaire sera en moyenne beaucoup moins cher qu'un brevet européen validé et maintenu en vigueur dans quatre pays. Par conséquent, l'avantage offert par le brevet unitaire en termes de rapport coût/efficacité augmente au fur et à mesure que s'accroît le nombre de pays où un brevet européen classique aurait été validé.

Taxes annuelles afférentes au brevet unitaire

	EUR		EUR
2 ^e année	35	11 ^e année	1 460
3 ^e année	105	12 ^e année	1 775
4 ^e année	145	13 ^e année	2 105
5 ^e année	315	14 ^e année	2 455
6 ^e année	475	15 ^e année	2 830
7 ^e année	630	16 ^e année	3 240
8 ^e année	815	17 ^e année	3 640
9 ^e année	990	18 ^e année	4 055
10 ^e année	1 175	19 ^e année	4 455
		20 ^e année	4 855

- Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle = 50 % de la taxe annuelle payée en retard (article 2(1), point 2, RRT-PBU)
- Réduction de 15 % de la taxe annuelle en cas de licence de droit (règle 12 RPU, article 3 RRT-PBU)

27 Un brevet unitaire offre aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'à d'autres petites entités, qui ne disposent généralement que de ressources limitées, un moyen économique d'accéder à une protection étendue et uniforme par brevet et à un système de règlement des litiges dans tous les États membres participants de l'Union européenne. Un avantage spécifique est le **système de compensation**, qui réduit les coûts de traduction supportés par les PME, les personnes physiques, les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics et prévoit à cette fin le versement en leur faveur d'une somme forfaitaire de 500 EUR (cf. points 72 s.).

28 Enfin, s'agissant de la **gestion d'un brevet unitaire**, il n'est plus nécessaire d'inscrire pays par pays, aux registres nationaux des brevets, les transferts, licences et autres droits. Il suffit de faire inscrire la mention correspondante au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, qui est administré à un niveau centralisé par l'OEB (cf. points 111 et 115). Il en va de même pour les déclarations concernant des licences de droit (cf. point 118). Cela réduit considérablement la complexité sur le plan administratif, puisque l'OEB applique un seul régime juridique, y compris en ce qui concerne le type de documents et de preuves requis. Il en résulte également une diminution des coûts correspondants, comme les taxes d'administration ou les frais occasionnés par le recours à de multiples mandataires locaux.

V. Le "dispositif du brevet unitaire"

Le dispositif du brevet unitaire comprend deux règlements de l'Union européenne et un accord international, à savoir l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB).

Adoption des deux règlements au titre de la coopération renforcée

- 29 En décembre 2012, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont arrêté d'un commun accord deux règlements jetant les bases de la protection unitaire par brevet dans l'Union européenne, à savoir :
- le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2013, 111), et
 - le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO OEB 2013, 132).

"États membres participants"

- 30 Les deux règlements susmentionnés mettent en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (cf. décision 2011/1167/UE du Conseil). La coopération renforcée est une procédure autorisant au moins neuf États membres de l'Union européenne, dénommés "États membres participants", à coopérer pour parvenir à une plus grande intégration dans un domaine donné, dans le cadre des structures de l'Union européenne, sans que les États membres non participants y soient associés. La coopération renforcée est régie par l'article 20 du Traité sur l'Union européenne et les articles 326 à 334 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 31 En ce qui concerne le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, les États membres participants sont tous les États membres de l'Union européenne, moins l'Espagne et la Croatie. Ces deux États sont libres de prendre part à cette coopération à l'avenir. Une liste de tous les États membres de l'Union européenne est disponible sur le site Internet de cette dernière.
- 32 Le champ d'application territorial d'un brevet unitaire est toutefois lié à l'état d'avancement des ratifications de l'AJUB (cf. point 11).
- 33 Les deux règlements de l'Union européenne sont en vigueur depuis le 20 janvier 2013. Ils ne seront toutefois applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AJUB, qui sera annoncée sur le site Internet de l'OEB.

Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB)

- 34 En février 2013, 25 États membres de l'Union européenne, à savoir tous les États membres sauf l'Espagne, la Pologne et la Croatie, ont signé l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB) (publié au JO OEB 2013, 287). L'AJUB est la troisième composante du dispositif du brevet unitaire. La juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune à tous les États membres parties à l'AJUB et, par conséquent, fait partie de leur système judiciaire. Elle a une compétence exclusive pour les brevets unitaires et pour les brevets européens classiques validés dans un ou plusieurs de ces États. La JUB permet aux titulaires de brevets d'éviter les coûts élevés, ainsi que

les risques et la complexité considérables qui résultent des litiges multiples engagés auprès de différentes juridictions. Composée de juges spécialisés et hautement qualifiés (y compris des juges qualifiés sur le plan technique), elle établira une jurisprudence harmonisée et augmentera la sécurité juridique.

- 35** En ce qui concerne les brevets européens classiques, la compétence exclusive de la JUB est toutefois soumise à des exceptions pendant une période transitoire de sept ans, qui peut être prolongée jusqu'à sept ans supplémentaires. Pendant cette période, une action en contrefaçon ou en nullité peut encore être engagée devant des juridictions nationales (article 83(1) AJUB). De plus, un titulaire ou un demandeur de brevet européen délivré ou demandé avant la fin de la période transitoire a la possibilité de décider de déroger à la compétence de la JUB pour le brevet ou la demande en question ("**opt out**") en notifiant sa décision au **greffe de la JUB** (et non à l'OEB), à moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant cette juridiction (article 83(3) AJUB). Il est également possible de retirer cette dérogation à tout moment, à moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant une juridiction nationale (article 83(4) AJUB). De plus, la possibilité de faire usage de cette dérogation sera disponible avant même l'entrée en vigueur de l'AJUB ("**sunrise period**"). Il convient de noter cependant que **la possibilité de faire usage de la dérogation ou d'engager une action devant une juridiction nationale pendant la période transitoire n'est pas disponible pour le brevet unitaire.**

Article 83 AJUB

- 36** Les jugements de la juridiction unifiée du brevet ont une portée réellement pan-européenne : ils produisent leurs effets sur le territoire de l'ensemble des États membres ayant ratifié l'AJUB. Cette juridiction n'a pas compétence pour les brevets nationaux. De plus amples informations sur l'AJUB et la possibilité de faire usage de la dérogation sont fournies sur le [site Internet de la JUB](#).

- 37** La JUB a également compétence pour les décisions prises par l'OEB au sujet des demandes de brevet unitaire et les autres décisions prises ultérieurement par l'OEB concernant les brevets correspondants. L'OEB est lié par les décisions de la JUB concernant les actions introduites au titre de l'article 32(1)i) AJUB (règle 1(1) RPU).

*Article 32(1)i) AJUB
Règle 1(1) RPU*

VI. Législation secondaire

Les deux textes législatifs suivants, qui ont été adoptés par le Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, complètent la mise en œuvre du système de protection unitaire par brevet et sont d'une importance fondamentale pour ses utilisateurs :

Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (ci-après dénommé "RPU")

- 38** Le RPU prévoit la mise en place, à l'OEB, d'une division du brevet unitaire et définit en détails toutes les procédures que l'OEB doit conduire en vertu des règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012 (cf. JO OEB 2016, A39). La plupart des dispositions du RPU ont trait à la demande d'effet unitaire, à savoir la procédure d'obtention d'un brevet unitaire auprès de l'OEB.

- 39 Le RPU inclut également des dispositions importantes sur le système de compensation des coûts de traduction, les licences de droit, les taxes annuelles et l'extinction d'un brevet. Le RPU porte également création du Registre centralisé de la protection unitaire conférée par un brevet et indique les mentions à inscrire dans celui-ci. Enfin, il contient des dispositions générales de procédure qui sont reprises en grande partie de la CBE et de son règlement d'exécution et qui sont applicables par analogie.

Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (dénommé ci-après "RRT-PBU")

- 40 Le RRT-PBU fixe les montants de l'ensemble des taxes et redevances à acquitter à l'OEB par le titulaire d'un brevet unitaire et les modalités de paiement correspondantes (cf. JO OEB 2016, A40). Il arrête également le montant de la compensation des coûts de traduction versée par l'OEB aux titulaires de brevet qui y ont droit. Les dispositions les plus importantes du règlement relatif aux taxes au titre de la CBE sont applicables au brevet unitaire, en particulier celles régissant les modalités de paiement à l'OEB.

VII. Division du brevet unitaire à l'OEB

Introduction

- 41 Une "**division du brevet unitaire**" a été créée à l'OEB en tant qu'instance spéciale chargée du brevet unitaire. Elle a compétence pour accomplir toutes les tâches supplémentaires de l'OEB relatives aux brevets unitaires qui sont mentionnées à l'article 9(1) du règlement (UE) n° 1257/2012 et qui sont confiées à l'OEB en vertu de la règle 1(1) RPU par les États membres participants.

Règle 4 RPU

- 42 Les instances de l'OEB chargées des procédures instituées par la CBE, à savoir les divisions de la recherche, d'examen et d'opposition, la division juridique ainsi que les chambres de recours, n'auront pas compétence pour le brevet unitaire. En particulier, les actions contre les décisions de la division du brevet unitaire doivent être engagées devant la JUB (cf. articles 32(1)i) et 47(7) AJUB) et non devant les chambres de recours de l'OEB.

Articles 32(1)i) et 47(7) AJUB

Décisions de la division du brevet unitaire

- 43 Les décisions de la division du brevet unitaire sont rendues par un membre juriste. Le Président de l'OEB peut toutefois confier à des agents qui ne sont pas des membres juristes des tâches incombant à la division du brevet unitaire et ne présentant aucune difficulté juridique particulière.

*Règle 4(3) RPU
Règle 4(4) RPU*

B. OBTENTION D'UN BREVET UNITAIRE

I. Conditions

- 44 L'inscription de l'effet unitaire pour un brevet européen est tout d'abord assujettie à la condition selon laquelle le brevet européen doit avoir été délivré avec le **même jeu de revendications pour les 26 États membres participants** (règle 5(2) RPU ; article 3(1) ensemble considérant 7 du règlement (UE) n° 1257/2012). Il est donc important de ne pas retirer la désignation de l'un quelconque des 26 États membres participants, car l'obtention d'un brevet unitaire serait autrement exclue. De plus, un brevet européen ne doit pas contenir un jeu de revendications différent pour un ou plusieurs États membres participants (cf. règle 138 CBE), puisque là aussi, l'OEB ne pourrait pas inscrire l'effet unitaire (règle 5(2) RPU).

*Article 3(1) du règlement (UE) n° 1257/2012
Règle 5(2) RPU
Règle 138 CBE*

II. Demande d'effet unitaire

Conditions de forme et délai

- 45 Pour ce qui est de la procédure d'obtention d'un brevet unitaire, une demande formelle, dénommée "demande d'effet unitaire", doit être présentée par écrit par le titulaire du brevet européen auprès de l'OEB (règle 5(1) RPU), **au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen** (cf. règle 6(1) RPU ; article 9(1)g) du règlement (UE) n° 1257/2012 ; article 97(3) CBE). Il convient de souligner que ce délai n'est pas prorogeable (cf. point 64 en ce qui concerne la procédure applicable pour remédier à l'inobservation de ce délai). Le demandeur doit être le titulaire du brevet mentionné dans le Registre européen des brevets à la date de la présentation de la demande d'effet unitaire ou, au plus tard, à la date d'inscription de l'effet unitaire.
- 46 La demande doit être **signée en bonne et due forme**. Lorsqu'un mandataire est constitué, la demande peut être signée par lui. Si elle est signée au nom d'une personne morale, il y a lieu de préciser la fonction du signataire au sein de la personne morale. Si la demande est déposée en ligne, la signature peut revêtir plusieurs formes : image en fac-similé, signature alphanumérique ("text string signature") ou signature électronique avancée. La signature d'une demande déposée à l'aide du nouveau dépôt en ligne (CMS) ou du service de dépôt par formulaire en ligne peut revêtir la forme d'une image en fac-similé ou d'une signature alphanumérique. Enfin, si la demande est présentée sur papier, il peut s'agir d'une signature manuscrite ou d'une reproduction de la signature du demandeur (pour les télécopies).
- 47 Si la demande d'effet unitaire est présentée sur papier, la demande elle-même doit être déposée en un exemplaire ; le récépissé de documents (page 4 du formulaire de demande d'effet unitaire) doit être produit en trois exemplaires. Si la demande d'effet unitaire est déposée en ligne, aucun exemplaire supplémentaire n'est nécessaire.
- 48 Une demande d'effet unitaire peut également être présentée dans le cas où un brevet européen a été délivré à plusieurs titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents, dans la mesure où ledit brevet européen a été

*Article 9(1)g) du règlement (UE) n° 1257/2012
Règle 6(1) RPU
Article 97(3) CBE*

*Règle 20(2)l) RPU
Règle 151(1) CBE*

délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants.

- 49** En cas de pluralité de titulaires, la demande d'effet unitaire doit, de préférence, contenir la **désignation d'un titulaire ou d'un mandataire comme représentant commun**. Si la demande ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la demande est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (cf. règle 151(1) CBE, qui est applicable en vertu de la règle 20(2)l) RPU).

*Règle 20(2)l) RPU
Règle 151(1) CBE*

- 50** La demande d'effet unitaire doit cependant être **signée** en bonne et due forme par tous les titulaires ou par leur(s) représentant(s) pour que le représentant commun soit habilité à agir au nom de tous les titulaires. Lorsqu'il y a pluralité de titulaires, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la demande d'effet unitaire dans le même ordre que dans la requête en délivrance (formulaire OEB 1001) ou le fascicule du brevet européen.

- 51** Il convient toutefois de noter que lorsqu'un co-titulaire détient un brevet européen exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne sont pas couverts territorialement par le système du brevet unitaire (cf. point 12), il ne peut pas demander l'effet unitaire ni être désigné comme représentant commun. Tel sera par exemple le cas si le brevet européen est délivré à un co-titulaire soit exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne sont pas des États membres participants (comme la Suisse), soit exclusivement pour un ou plusieurs États membres participants dans lesquels l'AJUB n'a pas pris effet. Par conséquent, ce co-titulaire ne doit pas être mentionné dans la demande d'effet unitaire.

Informations à fournir dans la demande d'effet unitaire

- 52** La demande d'effet unitaire doit contenir les informations suivantes (règle 6(2) RPU) :
- les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande, telles que prévues à la règle 41(2)c) CBE ;
 - le numéro du brevet européen auquel l'effet unitaire doit être conféré ;
 - si le demandeur a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 41(2)d) CBE.

Règle 6(2) RPU

Traduction du brevet européen

- 53** La demande d'effet unitaire doit contenir en outre une **traduction** du brevet européen, telle qu'exigée à l'article 6(1) du règlement (UE) n° 1260/2012, à savoir :
- une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet européen, si la langue de la procédure est le français ou l'allemand ; ou

*Article 6(1) du
règlement (UE)
n° 1260/2012
Règle 6(2)d) RPU*

- une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen dans une autre langue officielle de l'Union européenne, si la langue de la procédure est l'anglais.

- 54 Une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure aura déjà été déposée auprès de l'OEB à la fin de la procédure de délivrance au titre de la CBE. Ces traductions pourront être réutilisées, si bien que dans la pratique, une seule traduction supplémentaire, à savoir une traduction de la description, devra être produite aux fins de la présentation de la demande d'effet unitaire.
- 55 De même, lorsque la langue de la procédure est l'anglais, le titulaire du brevet qui décide de produire une traduction du fascicule du brevet européen dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français ou l'allemand pourra souvent utiliser une version adaptée d'un dépôt effectué en premier lieu auprès d'un office national de brevets.
- 56 Une compensation des coûts de traduction peut être accordée aux petites et moyennes entreprises (PME), aux personnes physiques, aux organisations sans but lucratif, aux universités et aux organismes de recherche publics qui ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne. Pour pouvoir bénéficier de la compensation, ils doivent avoir déposé leur demande de brevet européen dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français. Les critères à remplir pour bénéficier de la compensation sont exposés aux points 72 s.
- 57 La traduction doit être établie sous une forme qui en permet la diffusion. Elle doit par conséquent être dactylographiée ou imprimée (cf. règle 50(2) CBE, qui est applicable, conformément à la règle 20(2)c) RPU). Le texte de la traduction n'a pas d'effet juridique et a uniquement un caractère informatif.

*Règle 20(2)c) RPU
Règle 50(2) CBE*

III. Dépôt de la demande d'effet unitaire

Langue de la demande d'effet unitaire

- 58 La demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure au sens de l'article 14(3) CBE (règle 6(2) RPU et article 9(1)g) du règlement (UE) n° 1257/2012). Si la demande d'effet unitaire est présentée à l'aide du dépôt en ligne (eOLF) ou du nouveau dépôt en ligne (CMS), il est automatiquement satisfait à cette exigence. Si la demande d'effet unitaire est transmise par un service postal, par télécopie ou au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne, il est recommandé d'utiliser le **formulaire 7000** de l'OEB, disponible sous forme **trilingue**, afin de se conformer en tout état de cause à cette exigence. Les points 123 à 125 ci-dessous donnent de plus amples explications sur les règles linguistiques applicables.

*Article 9(1)g) du
règlement (UE)
n°1257/2012
Règle 6(2) RPU
Article 14(3) CBE*

Où et comment présenter la demande d'effet unitaire ?

- 59 La demande d'effet unitaire doit de préférence être présentée en ligne. Ce moyen de dépôt est non seulement plus pratique mais aussi fiable, efficace et rapide. Il nécessite également moins de travail administratif. L'OEB met à la disposition des utilisateurs trois outils gratuits pour présenter une demande d'effet unitaire en ligne, à savoir le dépôt en ligne (eOLF), le nouveau dépôt en ligne (CMS) et le dépôt par

formulaire en ligne, qui offrent de multiples fonctions et avantages. Le site Internet de l'OEB présente des descriptions détaillées des diverses options ainsi que des conseils pour effectuer son choix. De même, il fournit des informations sur d'autres services en ligne de l'OEB, comme le paiement des taxes en ligne, le Serveur de publication européen, My Files, la consultation sécurisée en ligne et le service Mailbox, ainsi que sur les avantages liés à leur utilisation.

- 60** La demande d'effet unitaire peut également être déposée par remise directe, par un service postal ou par télécopie, auxquels cas il est vivement recommandé d'utiliser le **formulaire 7000** et de le compléter après avoir lu attentivement la **notice explicative**. Il est important de dûment remplir le formulaire 7000 afin de fournir toutes les informations requises pour que la demande soit valable. Les demandes peuvent être présentées auprès de l'OEB à son siège (bâtiment "Isar") ou dans les bâtiments "Pschorrhöfe" à Munich, à son département à La Haye et à son agence à Berlin. En revanche, elles ne peuvent pas être déposées à son agence de Vienne et à son bureau à Bruxelles. Les adresses de l'OEB figurent sur le site Internet de l'OEB. Les demandes ne peuvent pas être présentées auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres autorités compétentes d'un État partie à la CBE (cf. règle 6(1) RPU).

Accusé de réception

- 61** L'OEB accuse réception électroniquement d'une demande d'effet unitaire présentée au moyen du dépôt en ligne (eOLF) ou du nouveau dépôt en ligne (CMS). Si le service de dépôt par formulaire en ligne est utilisé, un accusé de réception électronique sera affiché sur le site Internet une fois les fichiers transférés. Il est également possible de demander l'envoi de l'accusé de réception par courrier électronique.
- 62** Lorsqu'une demande est remise par un service postal ou présentée par télécopie, l'OEB en accuse réception immédiatement en retournant la page 4 de la demande d'effet unitaire, sur laquelle il note la date à laquelle il a reçu la demande, le numéro du brevet européen pour lequel l'effet unitaire a été demandé et les pièces jointes à ladite demande.
- 63** Sur demande, l'OEB délivre également un accusé de réception par télécopie si les conditions suivantes sont remplies :
- une demande en ce sens (délivrance par télécopie d'un accusé de réception) est jointe à la demande d'effet unitaire,
 - l'adresse postale ou le numéro de télécopieur sont indiqués aux fins de l'envoi de l'accusé de réception, et
 - une pièce justificative du paiement de la taxe d'administration exigée est fournie, ou un ordre de débit est joint.

Restitutio in integrum quant au délai d'un mois prévu pour la présentation de la demande d'effet unitaire

- 64** Si le délai de présentation de la demande d'effet unitaire - à savoir un mois après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets (cf. règle 6(1) RPU) - n'a pas été observé, la restitutio in integrum peut être requise quant à ce délai d'un mois (cf. règle 22(1) RPU). Cependant, la requête en

*Règle 22 RPU
Règle 6(1) RPU
Article 2(2) RRT-
PBU*

restitutio in integrum et la demande d'effet unitaire doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai d'un mois (cf. règle 22(2) et (3) RPU). La taxe prescrite doit en outre être acquittée.

Retrait de la demande d'effet unitaire

- 65** La demande d'effet unitaire peut être retirée dans la mesure où l'OEB n'a pas encore pris de décision à son sujet (cette décision pouvant être soit l'inscription de l'effet unitaire, soit le rejet de la demande).

IV. Examen de la demande d'effet unitaire par l'OEB

- 66** S'il est satisfait à l'exigence visée à la règle 5(2) RPU (brevet européen délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants) et que la demande d'effet unitaire est conforme aux exigences de forme énoncées à la règle 6 RPU, l'OEB inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et notifie au demandeur la date à laquelle cette inscription a été effectuée (cf. règle 7(1) RPU). Le brevet unitaire prend effet le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets (article 4(1) du règlement (UE) n° 1257/2012).

*Règle 5(2) RPU
Règle 7(1) RPU
Article 4(1) du
règlement (UE)
n° 1257/2012*

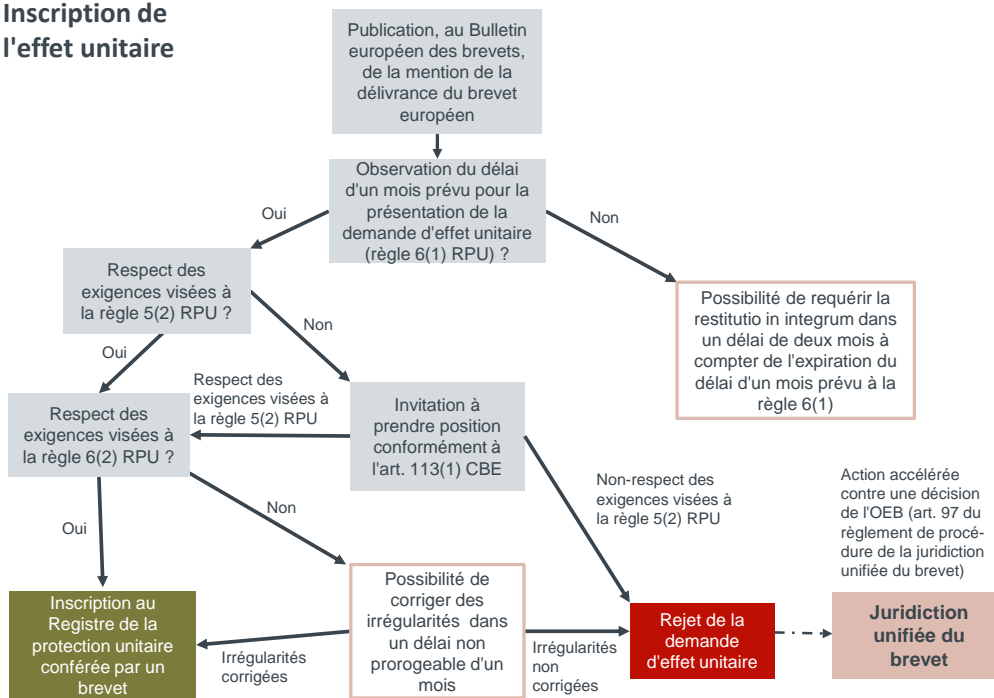
S'il est satisfait au délai d'un mois prévu à la règle 6(1) RPU et à l'exigence visée à la règle 5(2) RPU, mais que les exigences de forme énoncées à la règle 6(2) RPU ne sont pas toutes respectées, l'OEB invite le demandeur à s'y conformer dans un délai non prorogeable d'un mois (règle 7(3) RPU). Ce nouveau délai est exclu de la restitutio in integrum (cf. règle 22(6) RPU) et aucun moyen de recours n'est disponible. Par conséquent, s'il n'est toujours pas satisfait aux exigences concernées avant la fin de ce délai, l'OEB rend une décision finale, rejetant la demande d'effet unitaire, contre laquelle une action peut être engagée devant la JUB.

*Règle 5(2) RPU
Règle 7(3) RPU
Règle 6 RPU
Règle 22(6) RPU*

- 67** S'il n'est pas satisfait à l'exigence visée à la règle 5(2) RPU (brevet européen délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants) ou que la demande d'effet unitaire n'est pas présentée dans le délai d'un mois prévu à la règle 6(1) RPU, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (règle 7(2) RPU). Il invite toutefois auparavant le titulaire du brevet à prendre position au moins une fois, conformément à l'article 113(1) CBE, qui est applicable en vertu de la règle 20(1) RPU.

*Règle 5(2) RPU
Règle 6(1) RPU
Règle 7(2) RPU
Règle 20(1) RPU
Article 113(1) CBE*

Inscription de l'effet unitaire



V. Dépôt de pièces autres que la demande d'effet unitaire

- 68** Dès lors qu'une demande d'effet unitaire a été présentée, les autres pièces requises pour la procédure d'obtention d'un brevet unitaire ou relatives à des brevets pour lesquels l'effet unitaire est déjà inscrit peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin, soit sous forme électronique, à l'aide d'une des options de dépôt en ligne offertes par l'OEB, soit par remise directe, soit encore par un service postal.
- 69** L'OEB fournit des formulaires servant soit d'accusé de réception pré-rempli (**formulaire 7037**), soit de lettre accompagnant les pièces produites ultérieurement (**formulaire 7038**). Les pièces (autres que les pouvoirs) peuvent également être déposées par télécopie. Il n'est pas possible de déposer des pièces par courrier électronique, sur disquette, par télétex, télégramme, télex ni par tout autre moyen similaire.
- 70** À l'exception des annexes, les pièces produites après la présentation de la demande d'effet unitaire doivent être **dûment signées**. Le nom et la fonction du signataire doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature. Si une pièce n'est pas signée, l'OEB invite l'intéressé à apposer une signature dans un délai qu'il lui impartit. Si la pièce est signée dans les délais, elle garde le bénéfice de sa date de réception. Dans le cas contraire, elle est réputée n'avoir pas été reçue (règle 50(3) CBE, qui est applicable conformément à la règle 20(2)c) RPU).

Règle 20(2)c) RPU
Règle 50(3) CBE

Accusé de réception

- 71** L'OEB accuse réception de pièces produites ultérieurement en utilisant les formulaires prévus à cet effet et remplis par le demandeur (**formulaires 7037 et 7038 de l'OEB**). En cas de dépôt électronique, un accusé de réception est produit automatiquement. S'agissant de la possibilité d'obtenir un accusé de réception par télécopie, voir le point 63.

C. SYSTÈME DE COMPENSATION

I. Conditions d'obtention et procédure

- 72 Sous certaines conditions, les titulaires de brevets européens à effet unitaire pour lesquels la demande de brevet européen a été déposée dans une **langue officielle de l'UE autre que l'allemand, l'anglais ou le français** ont droit à une compensation des coûts de traduction. *Article 5 du règlement (UE) n° 1260/2012 Règle 8 RPU*
- 73 Pour avoir droit à cette compensation, ils doivent avoir leur **domicile ou leur siège dans un État membre de l'UE**. Cet État membre ne doit pas nécessairement participer au système du brevet unitaire. De plus, ils doivent être une personne physique ou l'une des entités suivantes : *Règle 8(1) RPU Règle 8(2) RPU*
- petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 ; ou
 - organisations sans but lucratif, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1(14) du règlement (UE) n° 1290/2013, universités et organismes de recherche publics.
- 74 Les universités et les organismes de recherche publics ne sont pas définis expressément dans la législation de l'UE, mais le Communiqué de l'OEB en date du 10 janvier 2014 (JO OEB 2014, A23) définit ces entités et précise la définition des petites et moyennes entreprises ainsi que des organisations sans but lucratif. *JO OEB 2014, A23*
- 75 La compensation n'est accordée que sur requête expresse du titulaire du brevet. La demande de compensation doit être présentée en même temps que la demande d'effet unitaire. Elle doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet européen est une personne physique ou l'une des entités précitées. Le formulaire 7000 et les différentes options disponibles en ligne pour présenter une demande d'effet unitaire comportent une case concernant la déclaration, afin de faciliter la demande de compensation. *Règle 8(1) RPU Règle 8(2) RPU*
- 76 Si la demande de compensation est présentée par la même entité que celle ayant déposé la demande de brevet européen, les critères susmentionnés d'obtention de la compensation doivent être remplis au moment du dépôt de la demande de brevet européen. *Article 5 et considérant 10 du règlement (UE) n° 1260/2012 Remarque explicative 7 concernant la règle 8 RPU*
- 77 Si la demande de brevet ou le brevet européen a été transféré avant la demande de compensation (par exemple suite à une cession du titre ou une fusion de l'entité dans une autre entité), la compensation sera accordée seulement si à la fois le demandeur initial et le nouveau titulaire du brevet (dans le cas de ce dernier, au moment où il demandera la compensation) répondent aux critères d'attribution précités (cf. règle 8(4) RPU). *Règle 8(4) RPU*
- 78 En cas de pluralité de titulaires, la compensation ne sera accordée que si chaque titulaire remplit les conditions d'attribution précitées (règle 8(3) RPU). *Règle 8(3) RPU*
- 79 Le système de compensation s'applique non seulement aux demandes de brevet qui ont été déposées auprès de l'OEB sous forme de demandes européennes directes, mais aussi aux demandes euro-PCT qui ont été déposées initialement auprès d'un office récepteur PCT ou *Règle 8(5) RPU*

du Bureau international dans une langue officielle de l'UE autre que l'une des langues officielles de l'OEB (cf. règle 8(5) RPU).

- 80** L'OEB examinera la demande de compensation et informera le titulaire du brevet s'il peut lui être fait droit. L'OEB ne pourra verser la compensation que lorsque l'effet unitaire aura été inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (règle 10(1) RPU). Une fois cette compensation attribuée, celle-ci sera acquise au titulaire quelle que soit l'évolution de son statut, notamment s'il ne répond plus aux critères de la définition d'une PME, ou si le brevet unitaire fait l'objet d'une cession de droits à un nouveau titulaire ne répondant pas aux critères précités (cf. règle 10(2) RPU). *Règle 10(1) RPU*
Règle 10(2) RPU
- 81** La compensation s'élève à 500 EUR et est versée sous la forme d'une somme forfaitaire (cf. règle 11 RPU ensemble l'article 4(1) RRT-PBU). Elle peut s'ajouter à la réduction de la taxe de dépôt ou d'examen prévue par la CBE (cf. règle 6(3) à 6(7) CBE). *Règle 11 RPU*
Article 4(1) RRT-PBU
PBU

II. Fausse déclaration

- 82** Si l'OEB a des doutes sérieux concernant la véracité de la déclaration déposée lors de la demande de compensation (notamment du fait d'informations fournies par une tierce personne), il peut réexaminer l'attribution de cette compensation et exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des preuves sur le respect des exigences concernant son statut. Une procédure contradictoire peut alors être engagée conformément aux articles 113(1) et 114 CBE (cf. règle 10(3) RPU). *Règle 10(3) RPU*
Articles 113(1) et
114 CBE
- 83** Si, à l'issue de cette procédure, l'OEB estime encore qu'une fausse déclaration a été faite, il est alors notifié au titulaire du brevet ayant bénéficié de l'attribution de cette compensation, conformément à la règle 10(4) RPU, que l'OEB révisé sa décision d'attribution. Cette révision s'accompagne d'une sanction de paiement d'une **surtaxe** qui devra être acquittée avec la prochaine taxe de maintien en vigueur du brevet unitaire en question. Cette surtaxe est égale au montant de la compensation versée par l'OEB, auquel s'ajoute une taxe d'administration qui équivaut à 50 % du montant de la compensation (cf. article 4(2) RRT-PBU). Si cette surtaxe n'est pas payée en temps voulu, le brevet unitaire s'éteindra conformément à la règle 14 RPU. *Règle 10(4) RPU*
Article 4(2) RRT-PBU
PBU
Règle 14 RPU

D. TAXES ANNUELLES DUES AU TITRE DES BREVETS UNITAIRES

I. Introduction

84 Les taxes annuelles dues au titre des brevets unitaires et les surtaxes en cas de paiement tardif sont payées à l'OEB. Ces taxes doivent être acquittées pour les années qui suivent celle durant laquelle a été publiée, au Bulletin européen des brevets, la mention de la délivrance du brevet européen auquel est conféré un effet unitaire (cf. règle 13(1) RPU). Des précisions sur le montant des taxes annuelles et sur les modalités de paiement figurent respectivement au point 26 et au point 133.

Règle 13(1) RPU

85 La date d'échéance des taxes annuelles dues au titre des brevets unitaires est alignée sur le système en vigueur pour les demandes de brevet européen en vertu de la règle 51(1) CBE : la taxe annuelle due au titre de l'année à venir pour un brevet unitaire vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen qui a donné lieu au brevet unitaire. Cependant, la taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de trois mois avant son échéance (règle 13(2) RPU).

*Règle 13(2) RPU
Règle 51(1) CBE*

II. Délai supplémentaire de six mois pour acquitter les taxes annuelles

86 Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai (règle 13(3) RPU). Cette disposition est identique à la disposition correspondante de la CBE, à savoir la règle 51(2) CBE. Le montant de la surtaxe est fixé à l'article 2(1), point 2 RRT-PBU : il s'élève à 50 % de la taxe annuelle payée en retard. Si une taxe annuelle est réduite conformément à l'article 3 RRT-PBU (licence de droit), la surtaxe de 50 % est calculée sur la base du montant réduit de la taxe annuelle.

*Règle 13(3) RPU
Article 2(1), point 2
RRT-PBU
Remarque
explicative 2
concernant l'article 2
RRT-PBU
Article 3 RRT-PBU
Règle 12 RPU*

87 Conformément à la pratique suivie actuellement pour les taxes annuelles à acquitter au titre d'une demande de brevet européen en application de l'article 86 CBE, si une taxe annuelle due au titre d'un brevet unitaire n'est pas payée dans les délais, l'OEB informera dès que possible de sa propre initiative le titulaire du brevet unitaire qu'il peut régler la taxe, ainsi qu'une surtaxe dans un délai de six mois à compter de l'échéance. Cependant, ce délai de six mois commencera à courir immédiatement à partir de l'échéance.

88 Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans ce délai supplémentaire de six mois, l'OEB émettra une notification au titre de la règle 112(1) CBE (qui est applicable en vertu de la règle 20(2)d) RPU) pour informer le titulaire du brevet unitaire de la perte d'un droit. Cette notification ne constitue pas une décision au sens de l'article 32(1)i) AJUB, et elle ne peut donc pas faire l'objet d'une action devant la JUB.

*Règle 20(2)d) RPU
Règle 112(1) CBE*

89 Il peut être remédié au non-paiement de la taxe annuelle dans le délai supplémentaire de six mois en requérant la restitutio in integrum au titre de la règle 22 RPU. Si les conclusions de l'OEB à l'origine de la perte du droit sont inexactes, un réexamen peut être demandé en requérant

*Règle 22 RPU
Règle 20(2)d) RPU
Règle 112(2) CBE*

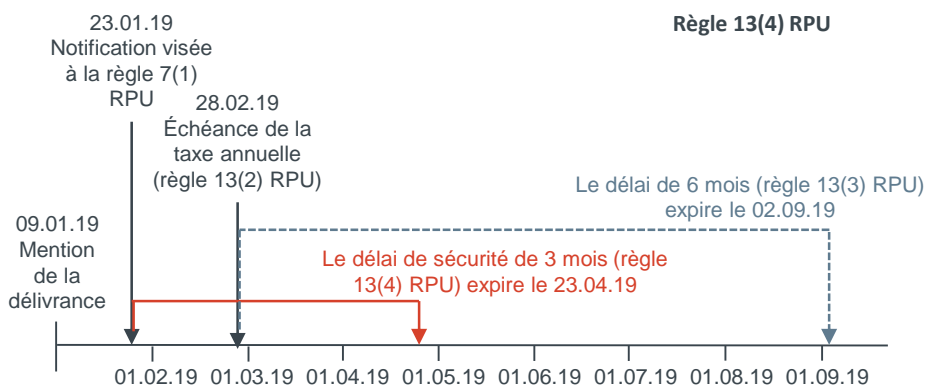
une décision au titre de la règle 112(2) CBE (qui s'applique en vertu de la règle 20(2)d) RPU). Cette décision peut alors faire l'objet d'une action devant la JUB.

- 90** Les délais de paiement sont calculés conformément aux règles 131 et 134 CBE (cf. règle 20(2)g) RPU), suivant la pratique actuelle de l'OEB. Si l'échéance correspond à une date à laquelle l'OEB ne peut recevoir de courrier au sens de la règle 134(1) CBE (qui est applicable en vertu de la règle 20(2)g) RPU), l'échéance à proprement parler ne change pas, puisqu'elle ne constitue pas un délai pouvant être prorogé. En revanche, le dernier jour auquel le paiement peut être valablement effectué est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Règle 20(2)g) RPU
Remarques explicatives 6 à 8 concernant la règle 13 RPU
Règle 131 CBE
Règle 134 CBE*
- 91** De plus, le délai supplémentaire de six mois prévu à la règle 13(3) RPU commence à courir le dernier jour du mois visé à la règle 13(2) RPU, même si l'OEB ne peut recevoir de courrier ce jour-là en raison de jours fériés, d'une interruption du service du courrier ou d'une grève. Cependant, la règle 134(1) CBE s'applique à l'expiration du délai supplémentaire de six mois, en conséquence de quoi le dernier jour auquel le paiement peut être valablement effectué est encore reporté au premier jour ouvrable suivant (cf. règle 20(2)g) RPU).
- Règle 20(2)g) RPU
Remarques explicatives 6 à 8 concernant la règle 13 RPU
Règle 131 CBE
Règle 134 CBE*
- 92** Pour calculer le délai supplémentaire prévu à la règle 13(3) RPU, il convient d'appliquer le règlement intérieur de l'OEB, tel qu'établi par la décision J 4/91 de la chambre de recours juridique (cf. JO OEB 1992, 402). Il s'ensuit que le délai de six mois prévu pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe expire le dernier jour du sixième mois suivant l'échéance (à la lumière de la règle 13(2) RPU), et non le jour, au cours de ce même mois, qui correspond, par son quantième, à l'échéance (cf. règle 131(4) CBE, dont les dispositions sont applicables en vertu de la règle 20(2)g) RPU). Par conséquent, le délai est calculé à partir du dernier jour d'un mois jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant (par exemple, si l'échéance est le 28 février, la fin du délai de six mois sera le 31 août, et non le 28 août).
- Règle 20(2)g) RPU
Remarques explicatives 6 à 8 concernant la règle 13 RPU
JO OEB 1992, 402
Règle 131 CBE
Règle 134 CBE*
- 93** Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe ne sont pas payées, le brevet unitaire s'éteint (règle 14(1)b) RPU). Dans ce cas, l'extinction est réputée s'être produite à l'échéance de la taxe annuelle (règle 14(2) RPU).
- Règle 14(1)b) RPU
Règle 14(2) RPU*

III. Spécificités concernant les premières taxes annuelles

Délai de sécurité de trois mois prévu à la règle 13(4) RPU

- 94** Si une taxe annuelle due au titre d'un brevet unitaire vient à échéance dans les trois mois à compter de la signification de la notification visée à la règle 7(1) RPU (c'est-à-dire celle notifiant la date d'inscription de l'effet unitaire au demandeur), elle peut encore être acquittée dans ce délai de trois mois, sans la surtaxe prévue à la règle 13(3) RPU (cf. règle 13(4) RPU).
- Règle 13(4) RPU
Remarque explicative 10 concernant la règle 13 RPU*
- 95** Le point de départ du délai supplémentaire de six mois visé à la règle 13(3) RPU n'est en rien touché, puisque le délai commence à courir à l'échéance. Cependant, il découle de la règle 13(4) RPU qu'il ne doit pas être acquitté de surtaxe au titre de la règle 13(3) RPU si la taxe annuelle est acquittée dans le délai de sécurité de trois mois.

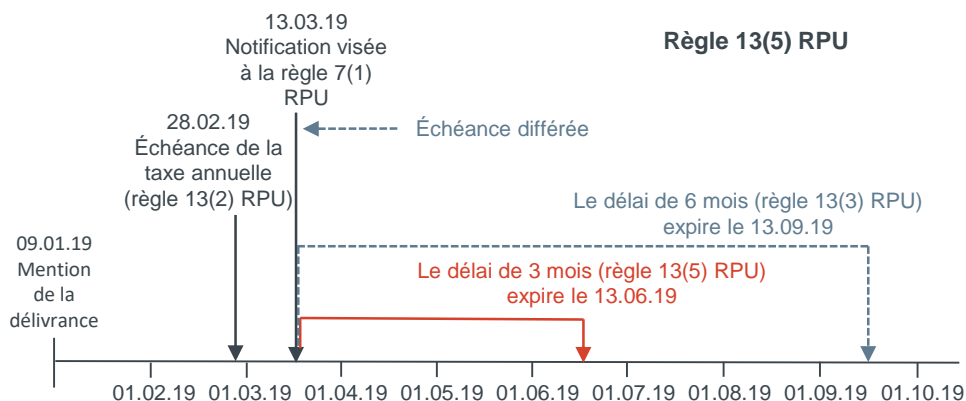


Taxe annuelle venant à échéance entre la délivrance du brevet européen et l'inscription de l'effet unitaire (règle 13(5) RPU)

- 96** Il peut arriver qu'une taxe annuelle vienne à échéance après la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, mais avant la date d'inscription de l'effet unitaire par l'OEB ou à cette date.
- 97** Lorsque l'OEB signifie finalement au titulaire du brevet la décision d'inscrire l'effet unitaire, le brevet unitaire prend effet à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, conformément à l'article 4(1) du règlement (UE) n° 1257/2012.
- 98** Compte tenu de cet effet rétroactif (cf. considérant n° 8 du règlement (UE) n° 1257/2012), des taxes annuelles peuvent être venues à échéance au cours de la période débutant à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la notification visée à la règle 7(1) RPU.
- 99** Dans ce cas, conformément à la règle 13(5) RPU, les taxes annuelles sont dues à la date de la signification et peuvent être acquittées sans surtaxe dans un délai de trois mois à compter de cette signification. En l'absence de paiement dans ce délai de trois mois, la règle 13(3) RPU est applicable, ce qui signifie que les taxes annuelles peuvent encore être payées avec une surtaxe dans un délai de six mois à compter de la date de la signification de la notification visée à la règle 7(1) RPU.

*Règle 13(5) RPU
Remarque explicative 11
concernant la
règle 13 RPU*

*Règle 13(5) RPU
Règle 13(3) RPU
Règle 7(1) RPU*



E. PUBLICATIONS ET INSPECTION PUBLIQUE

I. Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

100 Les États membres participants ont confié des tâches supplémentaires à l'OEB, qui les exécute en conformité avec son "règlement intérieur". Les tâches confiées en vertu de l'article 9(1)b) du règlement (UE) n° 1257/2012 consistent à insérer le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet dans le Registre européen des brevets et à le gérer.

Article 9(1)b) du règlement (UE) n° 1257/2012

101 L'article 2 e) du règlement susmentionné dispose qu'on entend par "registre de la protection unitaire conférée par un brevet, le registre faisant partie du registre européen des brevets dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, toute licence, tout transfert, toute révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire".

102 Conformément à ces dispositions, il a été établi un Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, qui fait partie intégrante - tout en constituant une section particulière - du Registre européen des brevets déjà tenu par l'OEB en vertu de l'article 127 CBE (cf. règle 15 RPU). Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence envers les utilisateurs, le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet a la même structure et les mêmes fonctions de base que le Registre européen des brevets, mais quelques nouvelles rubriques ont été prévues pour le brevet unitaire.

Règle 15 RPU

103 Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet comprend toutes les inscriptions expressément prévues dans le règlement (UE) n° 1257/2012, en particulier le fait que l'effet unitaire a été inscrit, ainsi que la date de l'inscription. Cependant, la liste des mentions à inscrire telle qu'indiquée dans ledit règlement n'est pas exhaustive.

104 Une liste de mentions supplémentaires a été établie à la règle 16(1) RPU. Il peut s'agir d'informations de procédure, telles que la date de la présentation de la demande d'effet unitaire pour le brevet européen, les États membres participants dans lesquels le brevet unitaire produit l'effet unitaire conformément à l'article 18(2) du règlement (UE) n° 1257/2012, et la date du dépôt et, le cas échéant, du retrait d'une déclaration relative à des licences de droit. Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet contient également les informations concernant le paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets unitaires et les informations relatives aux décisions rendues par la JUB concernant la validité de brevets unitaires. Les autres mentions inscrites au Registre sont précisées à la règle 16(1) RPU.

Règle 16(1) RPU

II. Bulletin européen des brevets

105 Le Bulletin européen des brevets visé à l'article 129 a) CBE contient, dans une rubrique spéciale, les indications dont la publication est prescrite par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, le président du Comité restreint ou le Président de l'OEB.

Règle 17(1) RPU

III. Journal officiel de l'OEB

- 106** Toutes les dispositions relatives au brevet unitaire, par exemple les communications, les décisions et les informations d'ordre général, seront publiées dans une rubrique spéciale du Journal officiel de l'OEB. Toutes autres informations relatives à la mise en œuvre de la protection unitaire conférée par un brevet y seront également publiées (cf. règle 17 RPU).

Règle 17(2) RPU

IV. Inspection publique et communication d'informations contenues dans les dossiers

- 107** Les dossiers de brevets européens à effet unitaire sont ouverts à l'inspection publique en ligne sur le site Internet de l'OEB (www.epo.org), à la rubrique "Registre européen des brevets" (section "Brevet unitaire", rubrique "UP Tous les documents"). Il est procédé, sur requête, et moyennant le paiement d'une taxe, à l'inspection publique en délivrant des copies des pièces du dossier.

*Règle 20(1) RPU
Règle 20(2)) RPU
Article 128(4) CBE
Règles 144
à 147 CBE*

V. Pas de documents brevets supplémentaires pour les brevets unitaires

- 108** En dehors du fascicule de brevet européen publié par l'OEB conformément à la CBE, aucun autre document n'est publié spécifiquement pour un brevet unitaire. Un certificat équivalant au "certificat de brevet européen" visé à la règle 74 CBE est toutefois envoyé au titulaire du brevet unitaire après l'inscription de l'effet unitaire. De plus, un code spécifique est attribué aux brevets unitaires dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et dans les ensembles de données fournis par l'OEB. Cela facilitera leur identification dans les produits et services d'information brevets de l'OEB, tels que le Serveur de publication européen, Espacenet et Global Patent Index.

F. COMMENT INSCRIRE DES TRANSFERTS, DES LICENCES AINSI QUE D'AUTRES DROITS ET DÉPOSER DES DÉCLARATIONS RELATIVES À DES LICENCES DE DROIT

- 109 Les règles 22 à 24 CBE sont applicables aux mentions inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, à savoir aux transferts, aux licences, aux autres droits, ainsi qu'à d'éventuelles mesures d'exécution forcée (cf. règle 20(2)b) RPU ensemble la règle 16(1)j) RPU). Cela signifie que les mentions sont inscrites **en parfaite conformité avec la pratique actuelle de l'OEB** concernant les mentions inscrites dans le Registre pour les demandes de brevet européen.
- 110 Les règles 16(1)j) et 20(2)b) RPU doivent être interprétées de manière large, afin de garantir que tous les types de droits nationaux et de mesures d'exécution forcée puissent être inscrits au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

*Règle 20(2)b) RPU
Règle 16(1)j) RPU
Règles 22 à 24 CBE*

I. Transferts

- 111 Un brevet unitaire ne peut être transféré qu'à l'égard de tous les États membres participants (article 3(2) du règlement (UE) n° 1257/2012). Le transfert d'un brevet unitaire est inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet à la requête de toute partie intéressée, sur production auprès de l'OEB de documents prouvant ce transfert. La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'administration prescrite (règle 22(1) et (2) CBE ensemble l'article 5 RRT-PBU).
- 112 Toute pièce écrite de nature à prouver le transfert peut être produite. Il peut s'agir de justificatifs formels comme l'acte de transfert proprement dit (original ou copie) ou d'autres documents officiels ou des extraits de ces derniers, à condition qu'ils attestent directement le transfert. En cas de doute, l'OEB peut demander une copie certifiée conforme dudit document. Si l'original n'est pas rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, celui-ci peut exiger une traduction certifiée dans l'une de ces langues (l'OEB n'exigera une attestation certifiant que la traduction est conforme au texte original que s'il a de sérieux doutes quant à l'exactitude de la traduction). Une déclaration signée par les deux parties contractuelles et attestant le transfert est également suffisante.
- 113 Le degré de preuve précité s'applique également à l'inscription de licences et de droits réels. Cependant, pour ce qui est de l'inscription de mesures d'exécution forcée, il est nécessaire de présenter l'acte (original ou copie) proprement dit.
- 114 Si la preuve produite n'est pas suffisante, l'OEB en informe la partie demandant le transfert et l'invite à remédier aux irrégularités constatées. Si la requête satisfait aux conditions de la règle 22(1) CBE, le transfert est inscrit avec la date à laquelle l'OEB a reçu la requête, la preuve requise ou la taxe, la date la plus récente étant applicable.

*Article 3(2) du
règlement (UE)
n° 1257/2012
Règle 20(2)b) RPU
Règle 22(1)
et (2) CBE
Article 5 RRT-PBU*

II. Licences, autres droits et éventuelles mesures d'exécution forcée

- 115** Un brevet unitaire peut faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants (article 3(2) du règlement (UE) n° 1257/2012). Il peut, à l'égard de tous les États membres participants, donner lieu à la constitution de droits réels et peut faire l'objet d'une exécution forcée (cf. article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012). De plus, les licences obligatoires pour les brevets unitaires sont régies par le droit des États membres participants en ce qui concerne leurs territoires respectifs (considérant n° 10 du règlement (UE) n° 1257/2012). La règle 22(1) et (2) CBE s'applique également à l'inscription de la concession, de la constitution ou du transfert de ces droits, ainsi que de toute mesure d'exécution forcée sur un brevet unitaire (cf. règle 23(1) CBE). *Articles 3(2) et 7 et considérant 10 du règlement (UE) n° 1257/2012
Règle 20(2)b) RPU
Règle 23(1) CBE*
- 116** Une licence sera inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent. Une licence est inscrite en tant que sous-licence lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. règle 24 a) et b) CBE). Voir le point 112 concernant le degré de preuve. *Règle 24 a) et b) CBE*
- 117** Sur requête et sous réserve du paiement de la taxe d'administration prescrite, l'inscription d'une licence ou d'autres droits est radiée sur présentation de documents prouvant à l'OEB que le droit s'est éteint ou a été déclaré non valable, ou d'une déclaration du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation (règle 23(2) CBE). *Règle 23(2) CBE*

III. Déclaration relative à des licences de droit

- 118** Le titulaire d'un brevet unitaire peut déposer une déclaration devant l'OEB selon laquelle il est prêt à autoriser quiconque à utiliser son invention, en tant que licencié, contre paiement d'une compensation adéquate (article 8(1) du règlement (UE) n° 1257/2012 et règle 12(1) RPU). Une licence délivrée en vertu du système de licences de droit est assimilée à une licence contractuelle (article 8(2) du règlement (UE) n° 1257/2012). La déclaration est inscrite gratuitement au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. *Article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012
Règle 12(1) RPU*
- 119** Cette déclaration doit être déposée devant l'OEB de préférence à l'aide du **formulaire 7001** prévu à cet effet. Une déclaration ne peut être déposée dès lors qu'une licence exclusive est inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, ou qu'une demande d'inscription d'une telle licence est en instance devant l'OEB (règle 12(3) RPU). *Règle 12(3) RPU*
- 120** Les taxes annuelles dues au titre d'un brevet unitaire après réception d'une déclaration visée à la règle 12(1) RPU sont **réduites de 15 %** (cf. article 3 RRT-PBU). Toute surtaxe exigible en cas de paiement tardif d'une taxe annuelle (règle 13(3) RPU et article 2(1), point 2 RRT-PBU) sera calculée sur la base de la taxe annuelle réduite. *Règle 12(1) RPU
Article 3 RRT-PBU*
- 121** La déclaration peut être retirée à tout moment par le titulaire du brevet sur avis écrit adressé à l'OEB. Cependant, ce retrait ne prend effet que lorsque le montant de la réduction des taxes annuelles est versé à l'OEB (règle 12(2) RPU). Le retrait doit, de préférence, être effectué à l'aide du **formulaire 7002** de l'OEB prévu à cet effet. *Règle 12(2) RPU*

122 Il convient de noter qu'après le dépôt d'une déclaration relative à une licence de droit, une demande d'inscription d'une licence exclusive au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet est irrecevable, à moins que la déclaration ne soit retirée (règle 12(4) RPU).

Règle 12(4) RPU

G. AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE : RÉGIME LINGUISTIQUE, REPRÉSENTATION ET PAIEMENT DES TAXES

I. Régime linguistique

123 L'article 14(1) CBE dispose que les langues officielles de l'OEB sont l'allemand, l'anglais et le français. L'expression "langue de la procédure" est, quant à elle, définie à l'article 14(3) CBE. Ces deux dispositions sont applicables conformément à la règle 20(1) RPU. Cependant, contrairement au régime linguistique normal découlant de la CBE, selon lequel l'une des trois langues officielles de l'OEB peut être utilisée dans toute procédure écrite (cf. règle 3(1) CBE), les demandes d'effet unitaire doivent être présentées dans la langue de la procédure (cf. article 9(1)g) du règlement (UE) n° 1257/2012 et règle 6(2) RPU) (cf. également point 58). Cette exception est traitée à la règle 20(2)a) RPU, qui énonce que sauf s'il en est disposé autrement, la règle 3(1), première phrase CBE et la règle 3(3) CBE sont applicables.

*Règle 20(1) RPU
Règle 20(2)a) RPU
Article 14(1) et (3) CBE
Article 9(1)g) du règlement (UE) n° 1257/2012
Règle 6(2) RPU*

124 Cela signifie que, dans la procédure écrite devant l'OEB, les parties peuvent utiliser l'une des langues officielles de l'OEB, sauf pour la demande d'effet unitaire proprement dite, qui doit être présentée dans la langue de la procédure. Il vous est donc vivement recommandé d'utiliser l'une des options de dépôt en ligne fournies par l'OEB, ou le formulaire 7000 de l'OEB, pour demander l'effet unitaire, afin de vous assurer que vous utilisez la langue de la procédure.

125 Les dispositions de la CBE qui permettent de déposer, dans une langue non officielle autorisée, des pièces devant être produites dans un délai déterminé, pour autant qu'une traduction soit fournie dans un délai d'un mois (article 14(4) CBE, règle 3(1), deuxième phrase CBE et règle 6(2) CBE), ne sont pas applicables. Par conséquent, il n'est pas possible de déposer par exemple une requête en restitutio in integrum en vertu de la règle 22 RPU dans une langue non officielle autorisée et de produire ensuite une traduction dans un délai d'un mois.

Règle 20 RPU

II. Représentation devant l'OEB

126 Le régime applicable est le même qu'en vertu de la CBE. Si le titulaire du brevet a son domicile ou son siège dans un État partie à la CBE, il peut agir lui-même dans les procédures devant l'OEB en ce qui concerne le brevet unitaire.

127 Si le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE, il doit être représenté par un mandataire, et agir par son entremise, dans toute procédure devant l'OEB relative au brevet unitaire, **y compris pour demander un effet unitaire** (cf. règle 20(1), (2)l) et (3) RPU). **Il n'est toutefois pas obligatoire d'être représenté pour acquitter des taxes** (article 6 RRT-PBU).

*Règle 20(1) RPU
Règle 20(2)l) RPU
Règle 20(3) RPU
Article 6 RRT-PBU*

128 Pour être habilités à assurer la représentation, les mandataires doivent avoir soit un pouvoir particulier, soit un pouvoir général. Un pouvoir spécifique est nécessaire pour toutes les procédures relatives à un brevet unitaire. Ainsi, un pouvoir pour toutes les procédures instituées

par la CBE ne couvre pas les procédures relatives à un brevet unitaire. Par conséquent, une case distincte a été ajoutée aux formulaires 1003 (pouvoir particulier) et 1004 (pouvoir général) qui peut être utilisée pour donner un pouvoir couvrant toutes les procédures relatives à un brevet unitaire. De plus, les nouveaux formulaires 7003 et 7004 prévoient respectivement un pouvoir particulier et un pouvoir général dans le cas précis d'un brevet unitaire. Lors du dépôt du formulaire 7000 (demande d'effet unitaire), il est possible de renvoyer simplement à un pouvoir particulier ou général déposé antérieurement, s'il couvre aussi les procédures relatives au brevet unitaire.

- 129 La publication "Comment obtenir un brevet européen – Guide du déposant" fournit de plus amples informations sur la représentation devant l'OEB.

III. Montant des taxes et modalités de paiement

- 130 Le montant des taxes, les modalités de leur paiement ainsi que la date à laquelle le paiement est réputé effectué pour les brevets unitaires sont régis par le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU).

- 131 Les principales taxes prévues par le RRT-PBU sont :

- les taxes annuelles (article 2(1), point 1 RRT-PBU),
- la surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle (article 2(1), point 2 RRT-PBU),
- la taxe de restitutio in integrum (article 2(2) RRT-PBU), et
- les taxes, redevances et tarifs fixés par le Président de l'OEB, tels que les taxes d'inscription des transferts, des licences et d'autres droits (article 5 RRT-PBU).

- 132 Le RRT-PBU prévoit une réduction de 15 % des taxes annuelles si une licence de droit est inscrite (article 3 RRT-PBU). Il fixe également le montant de la somme forfaitaire, octroyée comme compensation des coûts de traduction, et de la taxe d'administration exigible si l'OEB constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte (article 4 RRT-PBU).

*Article 3 RRT-PBU
Article 4 RRT-PBU*

- 133 Les taxes, qui doivent être payées en euros, peuvent être acquittées à l'OEB par versement ou virement à un compte bancaire de l'OEB, ou par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB (cf. réglementation applicable aux comptes courants (RCC) et ses annexes). **Les titulaires d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB peuvent également recourir au service de paiement des taxes en ligne de l'OEB.**

Article 6 RRT-PBU

- 134 De plus, il convient de noter qu'en vertu du RRT-PBU, certaines dispositions procédurales essentielles du règlement relatif aux taxes au titre de la CBE, à savoir les articles 4 à 8 et les articles 12 et 13 (exigibilité des taxes, paiement des taxes, données concernant le paiement, date à laquelle le paiement est réputé effectué, paiement insuffisant du montant de la taxe), sont applicables au brevet unitaire. Cela signifie notamment que les paiements peuvent être effectués par toute personne, y compris par celles tenues d'être représentées.

Article 6 RRT-PBU

- 135** L'avis concernant le paiement des taxes publié périodiquement au Journal officiel permet de prendre note des derniers textes en vigueur en matière de taxes, ainsi que de toute modification éventuelle apportée aux informations figurant dans le présent guide. Il est conseillé de vérifier les dernières informations concernant le paiement des taxes sur le site Internet de l'OEB et auprès du Bureau clientèle de l'OEB.
- 136** La publication de l'OEB "Comment obtenir un brevet européen – Guide du déposant" fournit des recommandations générales concernant le paiement des taxes à l'OEB.

H. VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'OEB : LE RÔLE DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

I. Introduction

137 Les actions concernant les décisions prises par l'OEB dans l'exercice des tâches administratives liées au brevet unitaire qui lui sont confiées en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012 doivent être portées devant la **juridiction unifiée du brevet** (JUB) (cf. article 32(1)i) AJUB) dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision (cf. règle 88 du règlement de procédure de la JUB – ci-après dénommé "RP-JUB" – pour de plus amples informations concernant le dépôt d'une "requête en annulation ou en modification d'une décision de l'Office").

*Article 32(1)i) AJUB
Règle 88 RP-JUB*

II. Révision préjudicielle par l'OEB

138 Si une requête en annulation ou en modification d'une décision de l'OEB lui est soumise, la JUB examine d'abord sa recevabilité. Si la requête est recevable, la JUB la transmet à l'OEB en vertu de la règle 90 d) RP-JUB.

Règle 90 d) RP-JUB

139 Si la JUB informe l'OEB qu'une requête en annulation ou en modification d'une décision de l'OEB est recevable et si l'OEB considère cette requête comme fondée,

*Règle 24 RPU
Règle 91 RP-JUB*

a) il rectifie la décision contestée conformément à la demande du requérant, et

b) il informe la JUB que la décision a été rectifiée,

dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la requête a été reçue (cf. règle 24 RPU et règle 91 RP-JUB).

140 Lorsque la JUB est informée par l'OEB de la rectification de la décision contestée, elle informe le requérant de la clôture de l'action (cf. règle 91(2) RP-JUB).

Règle 91(2) RP-JUB

III. Action accélérée contre une décision de l'OEB conformément à la règle 97 RP-JUB : requête en annulation d'une décision de l'OEB de rejet d'une demande d'effet unitaire

141 Toute requête en annulation d'une décision de l'OEB de rejet d'une demande d'effet unitaire doit être déposée au greffe de la JUB, dans un délai de trois semaines à compter de la signification de la décision (cf. règle 97(1) RP-JUB). Une révision préjudicielle par l'OEB n'est pas possible (cf. règle 85(2) RP-JUB).

*Règle 97(1) RP-JUB
Règle 85(2) RP-JUB*

Mentions éditoriales

Publication et rédaction

Office européen des brevets

Munich

Allemagne

© OEB 2017

ISBN 978-3-89605-182-0

Responsable du contenu

Direction 5.2.2